

N° 9-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 septembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation Territoriale de la Marne de l'ARS
 - DDT
- DIVERS :
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté du **10 septembre 2021** n°DPC-2021-053 désignant les centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de Santé p 10

- arrêté du **16 août 2021** de prescription complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 15

- arrêté n°051-287-21-0002 du **10 septembre 2021** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour la SCEV LOPEZ MARTIN sur un immeuble sis 63 rue des Cotes de l'Hery à Hautvillers

- arrêté du **10 septembre 2021** accordant autorisation de démolir 10 logements

- arrêté du **10 septembre 2021** accordant autorisation de démolir 14 logements

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 22

- décision LMF/FE/LL/VM/2021-102 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature

- arrêté LMF/FE/LL/EC/2021-179 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature

- arrêté LMF/FE/LL/EC/2021-180 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature

- décision LMF/FE/LL/VM/2021-114 du **1^{er} septembre 2021** portant attribution de compétences et délégation de signature

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 n° DPC-2021-053 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 2 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPC-2021-051 du 3 septembre 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne ;
- Vu** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

CONSIDERANT les annonces du Gouvernement demandant la mise en œuvre de la vaccination pour le plus grand nombre ;

CONSIDERANT que pour permettre la vaccination de ces personnes il y a lieu d'ouvrir des centres de vaccination éphémères dans le département de la Marne ;

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE :

Article 1 :

La vaccination contre la Covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC 2021-051 du 3 septembre 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



ANNEXE

Lieux	Adresses	CP	Communes	Observations
Maison médicale de Garde	45 rue Cognac Jay	51100	REIMS	
Salle René Tys	Avenue Paul Marchandeaup (entrée parking René Tys)	51100	REIMS	
Le cellier	4 bis rue de Mars	51100	REIMS	Transféré salle René Tys (avenue Paul Marchandeaup) à compter du 13 septembre 2021.
Centre Marnais de Promotion de la Santé	14 rue du Ruisselet	51100	REIMS	
Salle des fêtes	28 rue de la Huchette	51170	FISMES	
Salle de la Marelle	1 place de la République	51420	CERNAY LES REIMS	Fermé à compter du définitivement le 30 septembre 2021.
Centre hospitalier	2 rue Charles Simon	51300	VITRY LE FRANCOIS	
Salle du Manège	Esplanade Tauberbischofsheim	51300	VITRY LE FRANCOIS	
Palais des fêtes	Parc des loisirs Roger Menu	51200	EPERNAY	
Centre hospitalier d'Argonne	Quartier Valmy	51800	SAINTE MENEHOULD	
Gymnase Cabot	Rue Lemoine	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	
Le Capitole	68 Avenue du Président Roosevelt	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	
Ancien collège	8 rue du Capitaine Faucon	51120	SEZANNE	
Maison des associations	9 rue Saint-Cloud	51600	SUIPPES	
Salle Roger Perrin	Av. du Général de Gaulle	51210	MONTMIRAIL	

Salle La Louisiane	Rue du Général Gouraud	51400	MOURMELON LE GRAND	
Salle des fêtes	28 Avenue de Paris	51700	DORMANS	
Complexe sportif salle de judo	384 rue de la Libération	51230	FERE CHAMPENOISE	

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

**Arrêté de prescription complémentaire à l'arrêté d'autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
Installation d'un système de traitement
Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Commune de BINARVILLE

Préfet du département de la Marne,

VU :

- la directive 2020-2184 de l'Union Européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- la déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection du captage d'indice de classement national BSSOOCKHKW situé sur la commune de Binarville en date du 12 février 2019 ;
- la demande présentée par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise le 9 avril 2021 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de la turbidité fixée à 1 NFU par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est dépassée ponctuellement dans l'eau distribuée par le captage de Binarville,
- que l'installation d'une unité de filtration est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise conforme aux exigences réglementaires ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du 12 février 2019 est complété de façon suivante :

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à installer et mettre en service une unité de traitement par filtration des eaux en provenance du captage situé sur le territoire de la commune de Binarville d'indice de classement national BSSOOCKHKW.

L'eau ainsi filtrée pourra être utilisée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Conformité et désinfection

Le traitement sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande. Il sera composé d'une unité de filtration à cartouches implantée dans le bâtiment d'exploitation existant. Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.

Cette filtration devra pouvoir être by-passée manuellement lorsque l'eau n'est pas turbide et devra être dimensionnée pour un débit de transit de 3 m³/h (débit de la pompe de forage).

Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Contrôle à la mise en œuvre

A la mise en service de l'installation, une analyse de contrôle sera réalisée par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera la surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.

Les consommables utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 5 : Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement fera l'objet d'une déclaration préalable et sera soumise à l'avis de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 6 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service du traitement.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7 : Dispositions inchangées

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 restent inchangés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de la commune de Binarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2021**

Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~
Denis GAUDIN

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-287-21-0002
portant autorisation d'installation d'une enseigne
pour la SCEV LOPEZ MARTIN
sur un immeuble sis 63 Rue des Cotes de l'Hery à HAUTVILLERS (51160)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-287-21-0001, concernant la pose d'une enseigne par la SCEV LOPEZ MARTIN sous la dénomination commerciale de CHAMPAGNE LOPEZ MARTIN, sur un immeuble sis au 63 Rue des Cotes de l'Hery à HAUTVILLERS (51160) situé au sein d'une unité foncière cadastrée sous les numéros AC-1164 et AC-1165, déposé le 23 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu la notification le 2 juillet 2021 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu les pièces complémentaires présentées par le déclarant le 19 juillet 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-287-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 3 septembre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SCEV LOPEZ MARTIN ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 8 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 4 septembre 2021 sur le projet d'installation d'enseigne, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; qu'un dispositif perpendiculaire à la façade à double face est apposé à gauche de l'entrée au regard de la mise en situation photographique jointe en annexe du dossier ; que, dès lors, ce dispositif et tout autre dispositif existant apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ; que la surface cumulée des dispositifs à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable apparaît conforme ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition du dispositif n'est pas indiquée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que ladite surface ne peut pas directement être déterminée à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas d'éléments de cotations de la façade commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une interprétation graphique peut toutefois être conduite à partir d'une consultation des données cadastrales qui permet de déterminer une largeur de l'immeuble estimée à 21,50 m en façade de la Rue des Cotes de l'Hery ; que, en raison de la hauteur sous l'éégout du toit appréciée à partir de la photographie annexée au dossier, la surface de référence de la façade commerciale d'apposition apparaît être supérieure à 50 mètres carrés ;

Considérant que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieur à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la commune de Hautvillers est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré sans observation, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre du Site patrimonial remarquable de la commune de Hautvillers ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du Site patrimonial remarquable ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le territoire du Parc naturel régional de la Montagne de Reims et le Site patrimonial remarquable de la commune de Hautvillers constituent des lieux sous protection environnementale et sous protection patrimoniale qui figurent à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle est de nature à préserver, par l'utilisation d'un fond transparent n'oblitérant pas l'architecture du support d'apposition, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle est de nature à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du Site patrimonial remarquable.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société civile d'exploitation agricole (SCEV) LOPEZ MARTIN sous la dénomination commerciale de CHAMPAGNE LOPEZ MARTIN, représentée par Monsieur Olivier LOPEZ, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 63 Rue des Cotes de l'Hery à HAUTVILLERS (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Le dispositif est non lumineux. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne unique principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte du côté droit du porche d'entrée en applique de la façade Sud-Ouest de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée de trois lignes superposées de mentions commerciales comprenant du haut vers le bas « Champagne » « Lopez Martin » « Hautvillers – Premier cru » et surplombées d'un écusson commercial, composée d'une plaque translucide de fond de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 0,60 m x 0,40 m, soit une surface unitaire de 0,24 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de HAUTVILLERS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **10 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 25 mars 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 02 mai 2019,

Vu la déclaration de vacance déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 31 août 2021

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 14 logements situés au 10 place des Argonautes, quartier des Châtillons, à Reims est accordée à la SA d'HLM « Plurial Novilia ».


Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **10 SEP. 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





PREFECTURE DE LA MARNE

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 22 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 02 mars 2020,

Vu la déclaration de vacance déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 31 août 2021

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 10 logements situés au 9 rue Pierre de Coubertin, quartier Orgeval, à Reims est accordée à la SA d'HLM « Plurial Novilia ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **10 SEP. 2021**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Monsieur Frédéric DEPREZ, Directeur Adjoint au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est chargé des fonctions de Directeur des Services Techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Monsieur Frédéric DEPREZ a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction des Services Techniques qui recouvrent notamment les travaux, les équipements, la maintenance des bâtiments et des infrastructures, la maintenance des matériels biomédicaux, la matériovigilance, la sécurité et l'hygiène des locaux et des installations, la sécurité incendie et l'environnement.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric DEPREZ pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 4 : Monsieur Frédéric DEPREZ a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 5 : Monsieur Frédéric DEPREZ a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT. Il a délégation pour signer les engagements de dépenses dans la limite du même montant.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.



Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-102 le ... 01/09/2021 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Frédéric DEPREZ	Ingénieur en chef		

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie DOUTAUX, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Les Vignes de Château-Porcien au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie DOUTAUX a compétence jusqu'au 31 décembre 2021 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Les Vignes de Château-Porcien, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie DOUTAUX respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


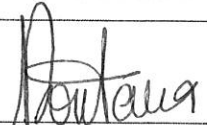
Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

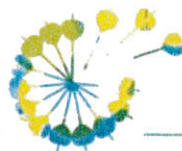
Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/FE/LL/EC/2021-179 le 01/03/2021

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie DOUTAUX	Attachée d'Administration		

LES VIGNES



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



EHPAD. LINARD

LMF/FE/LL/EC/2021-180

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie DOUTAUX, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Linard de Saint-Germainmont au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie DOUTAUX a compétence jusqu'au 31 décembre 2021 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Linard de Saint-Germainmont, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie DOUTAUX respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


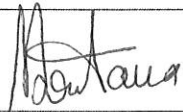
Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/FE/LL/EC/2021-180 le 04/10/2021 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie DOUTAUX	Attachée d'Administration		

LINARD



Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Décide :

Article 1 : Madame Virginie GATINAIS, Directrice, est chargée des fonctions de Directrice du Pôle Ressources Humaines – Organisation des soins – Formation – Relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, du Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.

Article 2 : Madame Virginie GATINAIS a compétence générale et permanente pour toutes affaires relatives à la gestion des personnels non médicaux, à la formation et aux relations sociales, dans le respect de l'organisation mise en place au sein du pôle. Elle a compétence en matière de gestion des personnels non médicaux, notamment en matière de recrutement, d'affectation, de déroulement de carrière, de rémunération, de notation, de discipline, de formation, de fin de fonctions. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 : Madame Virginie GATINAIS a compétence, à titre principal, pour signer les ordres de missions à l'exclusion des déplacements à l'étranger, ainsi que les assignations au travail des personnels du pôle, et de l'ensemble des personnels non médicaux de l'établissement.

Madame Virginie GATINAIS a délégation de signature pour tous actes de gestion ou d'organisation, décisions ou courriers relatifs aux personnels non médicaux à l'exclusion des sanctions disciplinaires, et pour tous actes d'ordonnateur relatifs à la paie et aux dépenses de personnel non médical. Elle a également compétence pour la liquidation des frais de mission et délégation de signature des conventions de stage, conventions de formation et de tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de formation, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics.

Article 4 : Madame Virginie GATINAIS a compétence générale et permanente en matière de coordination et de suivi des instances représentatives des personnels non médicaux ainsi que de l'exécution de leurs décisions et délibérations et, à titre subsidiaire, en matière de présidence et exercice des prérogatives afférentes. Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie GATINAIS pour toutes décisions, tous courriers et tous actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 6 : Madame Virginie GATINAIS est également chargée des fonctions de Directrice déléguée pour l'Institut Régional de Formation.



Article 7 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de chaque établissement, au Conseil d'Administration des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale


Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-114 le ... 13/09/2021:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Virginie GATINAIS	DRH		



LMF/FE/LL/VM/2021-109

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Monsieur Michel PLANCHARD, Responsable Achats Alimentaires au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est habilité à signer les bons de commande de la Direction des Achats d'un montant maximum de 5 000 € HT.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-109 le 10/9/2021

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Michel PLANCHARD	T.S.H	